



## PROVINCE DE QUÉBEC

### MUNICIPALITÉ DE SAINT-BLAISE-SUR-RICHELIEU

---

**Aux contribuables intéressés de la susdite municipalité ayant le droit de signer une participation à un référendum**

#### AVIS PUBLIC

**UN AVIS, vous est donné que lors d'une séance tenue le 9 avril 2024, le Conseil municipal a adopté le second projet de résolution numéro 60-04-24 (PPCMOI # 2024-001).**

Conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, lors d'une séance tenue le 9 avril 2024, le Conseil de la municipalité de Saint-Blaise-sur-Richelieu a adopté par résolution le 2<sup>e</sup> projet de résolution suivant :

- **Second projet de résolution numéro 60-04-24 intitulé : « PPCMOI # 2024-001 »;**

Cette résolution a pour objet d'autoriser un projet intégré dans la zone Cr-4 sur le lot 4 540 261 dérogeant au règlement de zonage.

Une demande concernant ces dispositions peut provenir de la zone Cr-4 du territoire de Saint-Blaise-sur-Richelieu. Elle vise à ce que la résolution contenant cette disposition soit soumise à l'approbation des personnes habiles à voter de la zone à laquelle il s'applique ainsi que de toute zone contiguë d'où provient une demande valide. La délimitation des zones concernées est illustrée au plan de zonage en annexe du règlement 546-23. Les personnes intéressées peuvent prendre connaissance de ce second projet de résolution au bureau de la greffière-trésorière adjointe, situé au 795 rue des Loisirs, à Saint-Blaise-sur-Richelieu, du lundi au jeudi de 7 h 45 à 16 h 30 et le vendredi de 7 h 45 à 16 h.

Pour être valide, toute demande doit:

- indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet et la zone d'où elle provient;
- être reçue au bureau municipal au plus tard le 8<sup>e</sup> jour qui suit la date de publication du présent avis;
- être signée par au moins 12 personnes intéressées de la zone d'où elle provient ou par au moins la majorité d'entre elles si le nombre de personnes intéressées dans la zone n'excède pas 21.

Toutes les dispositions du second projet qui n'auront fait l'objet d'aucune demande valide pourront être incluses dans une résolution qui n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.

Conditions pour être une personne habile à voter ayant le droit d'être inscrite sur la liste référendaire de la Municipalité

1. Toute personne qui, le 9 avril 2024 n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue à l'article 524 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités et remplit les conditions suivantes :
  - ☞ être une personne physique domiciliée dans la Municipalité et être domiciliée depuis au moins 6 mois au Québec et;
  - ☞ être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.
2. Tout propriétaire unique d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise de la Municipalité qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :
  - ☞ être propriétaire d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné depuis au moins 12 mois;
  - ☞ dans le cas d'une personne physique, être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.
3. Tout copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise de la Municipalité qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :

- ☞ être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans la Municipalité, depuis au moins 12 mois;
- ☞ être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou occupants depuis au moins 12 mois, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire de la Municipalité, le cas échéant. Cette procuration doit avoir été produite avant ou lors de la signature du registre.

4. Personne morale :

- ☞ avoir désigné par résolution, parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui, le 9 avril 2024 2023 et au moment d'exercer ce droit, est majeure et de citoyenneté canadienne, qui n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la Loi.

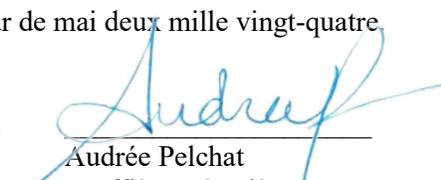
**Donné à Saint-Blaise-sur-Richelieu ce 2<sup>e</sup> jour de mai deux mille vingt-quatre.**

  
Audrée Pelchat  
Greffière-trésorière

### **Certificat de publication**

Je, soussignée, résidant à Saint-Sébastien, certifie sous mon serment d'office que j'ai publié l'avis relatif aux personnes habiles à voter dans le cadre de l'adoption du second projet de résolution no 60-04-24 en affichant l'avis dans aux endroits désignés par le Conseil entre 15 h 30 et 16 h 30, le 2<sup>e</sup> jour de mai deux mille vingt-quatre.

EN FOI DE QUOI, je donne ce certificat, ce 2<sup>e</sup> jour de mai deux mille vingt-quatre.

  
Audrée Pelchat  
Greffière-trésorière